

Article R3512-4 du Code de la santé publique - Tabac

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Les emplacements mis à disposition des salariés fumeurs sont des salles closes, exclusivement réservées à la consommation de tabac. Aucune prestation de service n'y est délivrée. La maintenance et l'entretien de l'installation ne peuvent être effectués que lorsque l'air a été renouvelé et en l'absence de toute personne dans l'emplacement pendant au moins une heure.

Les emplacements mis à disposition doivent :

- 1° Disposer d'une ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de 10 fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- 2° Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- 3° Ne pas être un lieu de passage ;
- 4° Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

Article R3512-4 du Code de la santé publique - Tabac

Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3512-3 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Ces emplacements doivent :

- 1° Etre équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- 2° Etre dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- 3° Ne pas constituer un lieu de passage ;
- 4° Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques
addictives dans le cadre
professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et
prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer
dans les véhicules de
l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en
entreprise peut-il
constituer un motif de
licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il une
réglementation pour
l'usage de la cigarette
électronique sur les
chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)